

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}.-L' association dite **CYCLO CLUB ARLESIEN**, fondée en 1971, a pour objet la pratique de l'éducation physique et de sports (cyclotouriste).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à ARLES, 5 bis rue Augustin Tardieu.

Elle a été déclarée à la Sous-préfecture d'ARLES, sous le n° 1812, le 1^{er} juin 1971 (Journal Officiel du 13 Juin 1971).

ARTICLE 2.-Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et confessionnel.

ARTICLE 3.-L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'association, être agréé par le comité de direction et d'avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4.-La qualité de membre se perd :

1°-Par la démission ;

2°-Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II- AFFILIATIONS

ARTICLE 5.-L' association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1°-A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;

2°-A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.-Le comité de direction de l'association est composé de huit membres au moins et vingt trois au plus élus au scrutin secret ou à main levée à la fin des années bissextiles pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant (au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de

direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le comité de direction peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-président ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité de direction avec voix consultative.

ARTICLE 7.-Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8.-L'assemblée générale fixe le taux de remboursement de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

ARTICLE 9.-L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de ses cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité de direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10.-Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée ; à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11.-Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, par tout membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité de direction.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12.-Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séances.

L'assemblée doit se composer du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoqué à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présent et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13.-L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoqué à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présent et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14.-En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15.-Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

1°-Les modifications apportées aux statuts.

2°-Le changement de titre de l'association.

3°-Le transfert du siège social.

4°-Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

ARTICLE 16.-Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 17.-les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

**Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire
tenue à ARLES le 08 octobre 2004, sous la présidence de
M. MISTRAL jean claude , assisté de M. PECOUT guy.**

Pour le comité directeur de l'association :

Nom :	MISTRAL	Nom :	PECOUT
Prénom :	Jean Claude	Prénom :	Guy
Profession :	Agent Territorial	Profession :	Médecin
Fonction :	Président	Fonction :	Secrétaire

